

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

DÉCRET n° 87/87 DU 9/03/87

Instituant l'Inspection qualitative et quantitative et la comparaison des prix des biens importés en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 6 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 6 juillet 1984 ;

Vu le décret n° 64/85 du 6 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 86/1172 du 10/12/86 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la convention n° 068/85 du 1er Juin 1985 passée entre SOCOTEC et la Présidence de la République Populaire du Congo ;

DÉCRET :

CHAPITRE I : Dispositions Générales :

Article 1er. - Tous les biens importés en République Populaire du Congo, d'une valeur FOB égale ou supérieure à 5.000.000 (cinq millions) de francs CFA, sont obligatoirement assujettis à une inspection qualitative et quantitative ainsi qu'à une comparaison des prix sauf dérogation expresse accordée par la Présidence de la République.

Article 2. - La vérification porte sur toutes importations de marchandises, biens d'équipement, machines et autres biens, y compris ceux destinés aux projets industriels, agro-industriels et d'infrastructure, sauf dérogation telle que prévu à l'article 1er ci-dessus.

...../.....

Article 3.- Cette inspection s'applique sur tout le régime douanier des importations et sur toutes les modalités de réalisation des importations notamment le mode de financement, la procédure de conclusion du contrat (consultation directe des fournisseurs, contrat de gré à gré, appel d'offres international...) et le mode de transport utilisé.

Article 4.- L'inspection quantitative et qualitative ainsi que la comparaison des prix payés à l'étranger par les importateurs sont effectuées dans le pays d'origine ou de provenance immédiatement aux opérations d'embarquement ou de débarquement.

Article 5.- Sont exemptés de l'inspection quantitative et qualitative et de la comparaison des prix les biens suivants :

- Dons, legs ou fournitures gratuites, à la République Populaire du Congo par des Etats étrangers ou par des Organismes internationaux.
- Or,
- Pierres précieuses,
- Animaux vivants,
- Fruits et légumes frais réfrigérés,
- Viandes et autres produits d'origine animale frais réfrigérés,
- Poissons et autres produits de la mer frais réfrigérés,
- Journaux et périodiques courants,
- Cadeaux personnels,
- Fournitures aux missions diplomatiques et consulaires accréditées en République Populaire du Congo,
- Fournitures aux Organismes dépendant de l'Organisation des Nations-Unies importées pour leurs besoins propres,
- Produits pétroliers en vrac,
- Pétrole brut.
- Les armes, munitions et autres équipements de guerre importés pour les besoins de l'administration et des Forces Armées.

...../.....

Article 6. Tous les biens et marchandises importés dans les conditions prévues à l'article 5, quel que soit le mode de financement, font cependant l'objet d'une demande de licence d'importation dont une copie sera remise à l'inspection.

La licence prévue à l'article 5 précité doit porter obligatoirement le cachet "dispensé d'inspection".

Article 7. L'inspection est faite par l'inspection et la comparaison de prix mentionnées à l'article 5 sont effectuées par l'organisme d'inspection - ci-après appelé l'inspecteur - et ses succursales, agences et représentants agréés.

Article 8. Un certificat de vérification, en français, est émis par l'Inspecteur lorsque l'intervention aboutit à des conclusions satisfaisantes sur la qualité, la quantité et la valeur des biens inspectés.

Un avis de refus de certificat, en français, est émis par l'Inspecteur lorsque existent des différences ou non-conformités par rapport au contrat commercial, aux spécifications des biens importés ainsi que dans le cas où le prix facturé n'est pas acceptable et que le vendeur ne procède pas aux ajustements nécessaires.

L'original du Certificat de Vérification ou de l'avis de Refus de Certificat est émis dans un délai de 48 heures après réception des documents finaux, et remis au vendeur. Les copies sont envoyées aux Autorités concernées de la République Populaire du Congo.

Article 9. Avant toute importation en République Populaire du Congo, l'importateur retire une licence d'importation en 12 feuillets auprès du Ministère du Commerce et de la Consommation qu'il aura à remplir et à déposer au Bureau de l'Inspecteur à Brazzaville pour validation. La licence d'importation doit être accompagnée de 5 exemplaires de la facture pro-forma ou de la commande chiffrée, mentionnant les spécifications des biens importés et la répartition des coûts et des prix unitaires et totaux jusqu'à FOB. Les licences d'importation ne sont pas transférables entre importateurs.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DU BUREAU DE L'INSPECTEUR A BRAZZAVILLE

Article 10. L'Inspecteur est chargé de recevoir les licences d'importations dûment remplies par l'importateur, de viser tous les feuillets avec le cachet "assujetti à l'inspection" ou le cachet "dispensé d'inspection".

Article 11. L'Inspecteur transmet les documents ci-dessus visés au Ministère du Commerce et de la Consommation qui engage les procédures habituelles.

CHAPITRE 3 - OBLIGATION DE L'IMPORTATEUR :

Article 12. L'Importateur est tenu d'aviser le vendeur de l'obtention des licences d'importation et de leur assujettissement ou non à l'inspection.

.../...

Article 13. - L'importateur est tenu de verser les frais de l'inspection qualitative et quantitative des marchandises. Les frais sont à la charge de ce dernier et s'élèvent à 140 francs par tonne de marchandises certifiées.

En cas d'inspection qualitative et quantitative des marchandises, des honoraires sera fonction de la destination de ces dernières.

Article 14. - Le vendeur, après avoir reçu l'avis de vérification, doit donner à l'inspecteur un préavis d'au moins dix jours ouvrables avant la date d'inspection des marchandises.

Article 15. - Au moment de la vérification, le vendeur doit remettre à l'inspecteur, en plus des documents techniques ou commerciaux, tels que certificats d'origine, certificats vétérinaires, autres, procès-verbaux d'analyse, catalogues des marchandises et tarifs permettant à l'inspecteur de vérifier les marchandises livrées à la République Populaire du Congo.

Les catalogues et tarifs doivent faire mention des rabais et escomptes éventuels consentis.

L'avis de vérification comporte en outre une déclaration que doit faire le vendeur concernant les rétrocessions en République Populaire du Congo.

Article 16. - Le vendeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des inspections puisse se faire dans les meilleures conditions. Il doit également assurer à l'inspecteur l'accès aux ateliers, magasins ou usines ainsi que la présentation des marchandises concernées.

Article 17. - Le vendeur doit tout faciliter, à l'inspecteur, la comparaison des prix dont le but est de déterminer le prix normal des marchandises à l'exportation de leur pays d'origine à la date de conclusion du contrat d'importation.

Article 18. - Tous les frais de manipulation des marchandises (manutention, présentation, examen) sont à la charge du vendeur.

Dans le cas d'interventions de l'inspecteur sont nécessaires pour un même lot de marchandises du vendeur, les frais supplémentaires occasionnés sont à la charge du vendeur.

Article 19. - Sauf cas d'urgence, il est interdit au vendeur de procéder à l'embarquement des marchandises exportables non vérifiées par l'inspecteur et n'ont pas fait l'objet d'un certificat de vérification ou d'un avis de refus de certificat.

Le refus du vendeur de soumettre au contrôle de l'inspecteur sera considéré comme une fraude et sera puni conformément à la loi en vigueur, par des sanctions douanières.

Dans les cas d'urgence prévus au paragraphe ci-dessus, les marchandises embarquées sans inspection préalable par l'inspecteur seront vérifiées au débarquement aux frais du vendeur.

Article 20. L'inspecteur vérifie les déclarations en République Populaire du Congo et en fait les vérifications de l'ensemble des obligations légales et contractuelles envers les clients.

Article 21. A l'issue de la vérification, le vendeur doit remettre à l'Inspecteur trois (3) exemplaires de la facture commerciale mentionnant clairement la valeur FOB de la marchandise inspectée.

Le délai de remise de la dite facture ne doit pas excéder une durée de 48 (quarante huit) heures à compter de la date d'achèvement de la marchandise à destination de la République Populaire du Congo.

La facture commerciale doit être établie de telle sorte que celle mentionnée à l'article 21 ci-dessus.

Article 22. Aux fins de dédouanement en République Populaire du Congo, le vendeur doit remettre à l'importateur le feuillet n° 2 du certificat de vérification ou de l'avis de refus de certificat dûment visé par l'inspecteur au même titre que tous les autres documents requis.

Le certificat de vérification ou l'avis de refus de certificat n'est valable aux fins de dédouanement que si le vendeur y joint le connaissement la L.T.A. ou tout autre titre de transport approprié ainsi que la facture ayant servi à l'établissement du certificat, dûment visé par l'Inspecteur.

Article 23. Pour le règlement des honoraires de l'inspection, le vendeur donne ordre à sa banque qui devra être un établissement de banque internationale, d'émettre un crédit documentaire irrévocable (conformément aux règles et usages, brochure n° 400 révisée, de la chambre de commerce internationale), et valable trois (3) mois en faveur de l'Inspecteur. Les frais de l'émission du crédit sont à la charge du vendeur.

La demande d'ouverture de crédit stipule que le paiement se fera contre la remise des documents originaux suivants :

- un certificat de vérification ou un avis de refus de certificat relatif à la fourniture.

- une facture commerciale à l'ordre du vendeur, émise et signée par correspondant à ses honoraires pour l'inspection en question.

l'Inspecteur

.../...

ARTICLE 24. - Les ordres de paiement des entités financières ou administratives ne peuvent être émis qu'en vertu des ordres de paiement à l'ordre de l'Etat. Le paiement ne soit effectué si les documents présentés ne sont pas accompagnés du certificat de vérification dûment établi.

Cette ordonnance a été promulguée à Brazzaville le 9 Mars 1967.

ARTICLE 25. - Les ordres de paiement émis avant le 1er Mars 1967 pour des dépenses effectuées après le 1er Mai 1967 seront également assujettis à la vérification prévue à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 26. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera /-

Fait à Brazzaville, le 9 Mars 1967

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-ANGUESSE.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Ange Edouard FOURNIER.-

Le Ministre du Commerce, des
Petites et Moyennes Entreprises

Itini Ossetombou LAKOUNZOU.-

Alphonse SOUCHALATY PORTY.-